



Arrêt

**n°156 603 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 18 août 2011.

1.2 Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 septembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter un certificat médical du 26.05.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 01.07.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (loi du 15/12/1980-article 7 al.1,2°) ».

1.3 Le 7 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un conjoint d'un citoyen espagnol. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation avant que, le 6 mai 2015, la partie défenderesse ne prenne une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

2. Intérêt au recours

2.1 Comparissant à l'audience du 14 octobre 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours en ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante déclare n'avoir plus intérêt au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse soutient quant à elle qu'il n'y a pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire car l'attestation d'immatriculation a été délivrée par l'administration communale. Elle s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 16 janvier 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 mai 2015 et a été autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2011 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant qu'« il n'est pas contesté que le certificat médical type figurant en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 [...] n'a pas été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales mue par le requérant. Dès lors, à supposer [...] que le conseil de céans ordonne l'annulation de l'acte attaqué, l'arrêt en ce sens serait dénué de toute incidence sur la situation administrative du requérant, la partie adverse n'ayant d'autres

pouvoirs, au vu des éléments factuels à la base de l'acte attaqué, que celui de reprendre un acte de portée similaire » excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce que le requérant est dépourvu d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision querellée.

3.2 Quant à ce, le Conseil observe que l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la validité, au regard de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, du certificat médical produit par le requérant à l'appui de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard, ne saurait être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{bis} [lire : 9^{ter}] de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité et sur la motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Après un rappel théorique portant sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et un rappel de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle fait valoir que « l'office des étrangers souligne que le certificat médical produit ne serait pas conforme au modèle du certificat médical type. Que le requérant conteste cette allégation. Qu'en effet, le requérant [a] produit [...] le certificat médical au médecin conseil du Service Régularisation[s] Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) [...] ».

5. Discussion

5.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose, en son premier alinéa, que « Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté », lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9^{ter} est introduite

(1) Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?
E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B
F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?
G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION –Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a produit un certificat médical, dont la partie défenderesse a considéré qu'il n'était pas établi sur le modèle requis par l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a notamment joint à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical du 26 mai 2011, qui est établi exactement selon le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et qui comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire.

Le Conseil considère, par conséquent, que ce certificat médical satisfait pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...] » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s).

5.2 Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « *ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980* », nonobstant la présence au dossier du certificat médical circonstancié susvisé, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « il n'est pas contesté que le certificat médical type figurant en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 [...] n'a pas été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales mûe par le requérant » manque dès lors totalement en fait.

5.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2011, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT